

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics NOR : CPAF1735082C en date du janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;

Considérant que le groupe de travail du Comité Technique d'Établissement en charge du pilotage des élections professionnelles 2022 a été consulté lors de sa séance du 23 mars 2022,

Considérant que le Comité Technique d'Établissement a, lors de sa séance du 1^{er} avril 2022, émis un avis favorable à l'unanimité sur les trois questions sur lesquelles il a eu à se prononcer : *recours au vote électronique ; choix du mode de scrutin et nombre de sièges à pourvoir au Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE).*

Délibération enregistrée sous le numéro 049/2022/RH

Conseil d'administration du 15 avril 2022 :

Sujet : Élections professionnelles 2022 : Recours au vote électronique ; choix du mode de scrutin et nombre de sièges à pourvoir au Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE).

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à **4 ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel** au sein de la fonction publique, ce qui conduit à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

Les dernières élections professionnelles remontant à décembre 2018, **les prochaines élections qui s'annoncent pour 2022** auront lieu, quant à elles, **du 1^{er} au 8 décembre prochains**.

1°) Plusieurs **évolutions majeures** introduites par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, sont également mises en œuvre par ces élections professionnelles.

Elles concernent principalement **la nature et les compétences des instances** qui vont être renouvelées à cette occasion, à savoir **au niveau de notre établissement** :

- **La fusion et la disparition du Comité Technique (CT) et du CHSCT** qui sont remplacés par **la création d'un Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE)** comportant en son sein une **formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- **La Commission Paritaire d'Établissement (CPE)**, qui s'inscrit désormais dans la **convergence électorale** de la fonction publique, sans modification de son mode d'élection, mais dont les **compétences ne concernent plus aujourd'hui que les questions statutaires d'ordre individuel** ;
- **La Commission Consultative Paritaire (CCP)** compétente à l'égard de la situation administrative de certains agents contractuels, dont les conditions et modalités d'élection demeurent inchangées.

Dans le cadre de ce processus électoral engagé depuis le mois de janvier 2022, **l'un des jalons importants à respecter à la date du 31 mars 2022** était celui qui consistait à porter à la fois à **la connaissance des personnels** de l'Université de Limoges et des **partenaires sociaux** concernés, **la répartition des femmes et des hommes dans les effectifs couverts par ces différentes instances** à renouveler.

Pour ce faire, la Présidente de l'Université de Limoges a pris un arrêté réglementaire en date du 30 mars 2022, fixant **la répartition des femmes et des hommes dans les effectifs couverts par ces différentes instances du dialogue social**.

Cet arrêté a été publié et son contenu a fait l'objet **d'une large diffusion**, tant auprès des doyens, directeurs, responsables administratifs, directeurs de pôles et de service que de l'ensemble des personnels et des représentants des organisations syndicales.





Il est à noter que **les listes de candidats** qui seront présentées lors des élections des représentants du personnel, le 8 décembre 2022, **devront respecter les proportions femmes/hommes** qui ont ainsi été portées à la connaissance de la communauté universitaire.

2°) Par ailleurs, **le calendrier électoral national** piloté par la DGRH du MESRI, amènent aujourd'hui le Conseil d'Administration de notre établissement à se prononcer, pour chacune des trois instances à renouveler, sur les **trois questions suivantes** à savoir :

- **Le recours au vote électronique**, sachant que celui-ci est désormais **obligatoire** pour l'élection des membres du CSAE et facultatif pour la CCP et la CPE ;
- **Le choix du mode de scrutin**, sachant que le **scrutin de liste est obligatoire** pour le CSAE et que le choix entre le scrutin de liste et le scrutin par sigle est désormais possible pour l'élection des membres de la CCP et de la CPE ;

- **Le nombre de sièges à pourvoir** au sein du CSAE, sachant que le nombre de sièges pour la CCP et CPE est déterminé réglementairement en fonction des effectifs couverts par ces deux instances, tels qu'ils ont été fixés à la date du 30 mars 2022 par l'arrêté de la Présidente de l'Université.

Les réponses apportées à ces trois questions, tant par la gouvernance que par le Comité Technique d'Établissement, lors de sa séance du 1^{er} avril dernier **sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.**

Thématique :	CSA	CCP	CPE
 Type de vote	Electronique	Electronique	Electronique
 Type de scrutin	LISTE	SIGLE	LISTE
 Nbr de sièges titulaires	10	7	15
 Communication proportions F/H (le 30/03/2022)	OUI	OUI	OUI

C'est pourquoi, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de valider ces propositions, à savoir :

- **Le recours au vote électronique** pour l'élection des membres des trois instances à renouveler : CSAE, CCP et CPE ;
- **Le choix du scrutin de liste** pour le **CSAE et la CPE** et le choix du scrutin par sigle pour la seule CCP ;
- **La fixation à hauteur de 10** (nombre maximal autorisé) pour le nombre de siège à pourvoir au sein du CSAE.

Membres en exercice : 36
 Nombre de votants : 24
 Pour : 24
 Contre : 0
 Abstention : 0

Fait à Limoges, le 15/04/2022

La Présidente de l'Université



Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 18 avril 2022.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*